



# CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 20H30

**Sous la présidence de Monsieur Dominique LAGARDE, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 27

**Présents :** Mesdames et Messieurs Jean-Louis MALLIET, Sylvia RENNES, Bernard BOUDIERES, Isabelle NGUYEN DAI, Paul CATALA, Claire MAYLIE, Patrick COUDERC, Marie-Armelle de BOUTEILLER, Olivier LEFEVRE, Annie BICHET, Laurent GUERLOU, Marie-Caroline CHAUVET, Jean-Claude MAUREL, Sandra BIGNALET-CAZALET, Guillaume DEBEAURAIN, Céline LE DENMAT, Michaël PIAZAT, Camille LOUBET, Anne-Sophie GASSIE, Florian DEBRAS, Akila DJAFFAR, David FASANO, Bakhta KELAFI, Marc MAESTRACCI et Christelle KIENY

**Absents excusés :** Madame Claire MONTANIER

**Pouvoirs :** -

**Secrétaire de séance :** Madame Claire MAYLIE

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 18 février 2026
2. Compte-rendu des décisions du maire prises (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations)
3. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
  - 3.1 Installation du Conseil municipal
  - 3.2. Election du Maire
  - 3.3 Détermination du nombre d'Adjoints
  - 3.4. Élection des Adjoints
4. Charte de l'Elu Local
5. Délégation du Conseil municipal au Maire
6. Questions et communications diverses

Ouverture du conseil municipal à 20h30 par Monsieur le Maire.  
Le secrétaire de séance est Mme Claire MAYLIE

L'appel est procédé par la suite.

## **1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 FEVRIER 2026**

*M. le Maire* demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 18 février 2026 s'il n'y pas de remarques. En l'absence d'observation, il est procédé au vote. Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 18 février 2026 est approuvé avec une abstention de M. Maestracci.

## **2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES (DEPUIS LE DERNIER CONSEIL ET DECISIONS PRECEDENTES QUI N'AVAIENT PAS FAIT L'OBJET D'INFORMATIONS)**

- Décision du Maire 2026-02 du 19 février 2026 : Marché de travaux de voirie et réseaux pour l'aménagement du macro-lot 6 de l'écoquartier Argento 2 – MP 2025-ML6 – attribution des lots de travaux Voirie et Réseaux

- Décision du Maire 2026-03 du 06 mars 2026 : Marché de travaux pour la réhabilitation d'une grange lauragaise en salles associatives et cuisine pédagogique (opération 12/100)  
- MP 2024-09 – attribution des lots de travaux et infructuosité Lots 2-3-11

- Décision du Maire 2026-04 du 12 mars 2026 : Cession de biens et placement sur comptes à terme d'un montant de 1 980 000 € pour une durée de 12 mois

- Décision du Maire 2026-05 du 13 mars 2026 : Marché de travaux pour la réhabilitation d'une grange lauragaise en salles associatives et cuisine pédagogique (opération 12/100)  
MP 2024-09 – attribution des lots de travaux Lots 2-3

Il n'y a pas de vote sur les décisions du maire. Elles peuvent faire l'objet de débats de contestation le cas échéant.

## **3. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

### **3.1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suivant l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au maire sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un conseil, de procéder à l'installation des nouveaux conseillers municipaux.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le résultat des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,

Conformément aux dispositions susmentionnées, le maire sortant :

- PROCEDE à l'appel nominal des conseillers municipaux,
- DECLARE en conséquence installés dans leurs fonctions,
- DESIGNE le secrétaire de séance (le plus jeune de l'assemblée),
- PASSE présidence de l'assemblée au doyen d'âge afin de procéder à l'élection du maire.

### **3.2. ELECTION DU MAIRE**

**POUR RAPPEL :** M. Jean-Louis MALLIET, doyen d'âge de l'assemblée, indique que le quorum est atteint, donne lecture des éventuels pouvoirs, il procède aux modalités de vote et prononce les résultats.

Il organise donc l'élection du maire, à cet effet et à ce titre :

- ⇒ Il désigne deux assesseurs pour procéder au vote ;
- ⇒ Il donne lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 ;
- ⇒ Le président appelle aux candidatures pour l'élection.

Le 1<sup>er</sup> assesseur appelle au vote en indiquant que des bulletins vierges et des enveloppes sont à disposition sur les tables. Chaque votant sera invité par ordre alphabétique et par rangée à déposer dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin choisi ;

- ⇒ Chaque votant dépose une enveloppe fermée dans l'urne sous le contrôle du second assesseur ;
- ⇒ Ils procèdent ensuite au dépouillement, ils relèvent et comptabilisent les votes
- ⇒ A l'issue du vote, le candidat élu est proclamé maire par le Président qui lui passe la présidence de l'assemblée ;
- ⇒ Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.

Le maire nouvellement élu prend ses fonctions immédiatement après son élection.

**Sont nommés assesseurs : Mme Marie-Armelle de BOUTEILLER et M. Bernard BOUDIERES. Le premier assesseur appelle chaque conseiller municipal nouvellement élu, à voter.**

Chaque votant dépose une enveloppe fermée dans l'urne avec le bulletin contenant le nom du maire qu'il veut élu, sous le contrôle du second assesseur qui se tiendra près de l'urne. Une fois le vote terminé, les deux assesseurs procèdent au dépouillement. Ils relèvent et comptabilisent les votes.

**Sont candidats Madame Alice MELLAC et Monsieur David FASANO : il y a également des bulletins vierges pour pouvoir inscrire un autre nom. On appelle deux personnes parce qu'il y a deux isolements et deux personnes.**

**Recueillent à l'issue du vote : Madame Alice MELLAC, 22 voix  
Monsieur David FASANO, 4 voix**

**Remerciements de Madame Alice MELLAC, élue Maire de la commune. Elle préside dès lors la séance.**

**Le procès-verbal d'élection est dressé, complété et signé.**

### **3.3 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,
- VU l'élection du maire,

> CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal unanime :

- DECIDE la création d'adjoints au maire,
- FIXE le nombre d'adjoints à huit,
- PRECISE que l'entrée en fonction des adjoints intervient dès leur élection.

### **3.4. ÉLECTION DES ADJOINTS**

**POUR RAPPEL : Mme la Maire élue organise l'élection des adjoints, à cet effet et à ce titre :**

- ⇒ Sont nommés à ces fonctions ceux ayant fait fonction pour le vote du maire ;
- ⇒ La maire a fait appel à candidature ;
- ⇒ Il a reçu les listes et en a donné lecture : chaque liste porte le nom du 1<sup>er</sup> de liste ;
- ⇒ Il a rappelé la règle d'élection ;
- ⇒ **Sont nommés assesseurs : Mme Marie-Armelle de BOUTEILLER et M.**

## **Bernard BOUDIERES. Le premier assesseur appelle par ordre alphabétique chaque conseiller municipal nouvellement élu, à voter**

- ⇒ Le 1<sup>er</sup> assesseur a appelé au vote en indiquant que les bulletins ont été distribués et des enveloppes à disposition sur les tables. Chaque votant a été invité par ordre alphabétique à déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.
- ⇒ Chaque votant a déposé une enveloppe fermée dans l'urne sous le contrôle du second assesseur.
- ⇒ Les assesseurs ont procédé au dépouillement. Ils ont relevé et comptabilisé les votes qui ont ensuite été affichés à l'écran.
- ⇒ A l'issue du vote, les candidats élus ont été proclamés adjoints au maire de la commune nouvelle par le maire.
- ⇒ Un procès-verbal d'élection a immédiatement été dressé, complété et signé.
- ⇒

**Suite au vote, ont été élus adjoints :**

**Mme Sylvia RENNES : 1<sup>ère</sup> adjointe en charge de l'Education**

**M. Jean-Louis MALLIET : 2<sup>ème</sup> adjoint en charge des Finances**

**Mme Claire MAYLIE : 3<sup>ème</sup> adjointe en charge de l'Environnement, de l'agriculture et de l'alimentation**

**M. Bernard BOUDIERES : 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de la Cohésion sociale**

**Mme Marie-Armelle de BOUTEILLER : 5<sup>ème</sup> adjointe en charge de la Communication**

**M. Patrick COUDERC : 6<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme**

**Mme Isabelle NGUYEN DAI : 7<sup>ème</sup> adjointe en charge de la Culture, du Sport et de l'Animation**

**M. Paul CATALA : 8<sup>ème</sup> adjoint en charge des Travaux**

**Les adjoints au maire nouvellement élus prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection.**

### **4. CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Madame la Maire fait lecture de la charte de l' élu local.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

#### **Devoirs de l' élu (article L. 1111-13)**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Droits de l' élu (article L. 1111-14)**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **5. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

**POUR RAPPEL**, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

### **Étendue de la délégation**

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un **texte**, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Pour des raisons de simplification administrative, il est proposé de soumettre à nouveau au conseil municipal les délégations d'attributions du conseil municipal au maire.

↳ **Le Conseil municipal unanime :**

• **CHARGE** Madame la Maire, par délégation, pour la durée de son mandat, en totalité, les pouvoirs de :

- **Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas présentant un caractère général, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- **Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;**
- **Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dont l'enveloppe est de 1 000 000 € HT maximum.**
- **D'autoriser la Maire à exercer le droit de préemption simple et renforcé sur le territoire de la commune.**
- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**Madame la Maire rendra compte à chaque séance obligatoire du conseil municipal des actes qu'elle a accomplis en exécution de la délégation.**

• **CHARGE** d'autoriser par ailleurs, en cas d'empêchement de Madame la Maire, l'exercice de la suppléance de ces délégations qui sera assurée par Mme Sylvia RENNES, Première adjointe.

## **6. Désignation des délégués au Centre communal d'action sociale**

Le CCAS doit voter son budget pour ne pas avoir de coupure dans la gestion des dossiers suivis. Il y avait la possibilité de refaire un conseil municipal la semaine prochaine ou la possibilité de vous proposer de rajouter ce point à l'ordre du jour que ce soit sous votre vote. Les membres du conseil municipal unanimes acceptent de rajouter ce point à l'ordre du jour.

### **Désignation des membres élus délégués (parité) pour siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale**

Mme la Maire propose de désigner les membres élus délégués (parité) pour siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et passe la parole à Mme Sylvia Rennes. La liste déposée propose Madame Bichet, Monsieur Boudières, Madame Chauvet, Monsieur Debras et Monsieur Maestracci. Les cinq membres élus doivent donc désigner cinq membres de la société civile. Mme la Maire procédera à l'affichage en mairie, via le site internet et tous les canaux possibles pour inviter les associations à déposer leur candidature dans un délai de 15 jours. Parmi les membres nommés, il y aura un membre de l'UDAF, puisque le Code d'action sociale et familiale donne un siège de droit à un membre de l'UDAF, l'Union départementale des familles.

**Le conseil municipal est invité à délibérer pour fixer le nombre d'élus pour siéger au CCAS. A l'issue du vote, le résultat est prononcé et donne 26 voix à la liste de Madame Marie-Caroline CHAUVET, Madame Annie BICHET, Monsieur Bernard BOUDIERES, Madame Marie-Caroline CHAUVET, Monsieur Florian DEBRAS et Monsieur Marc MAESTRACCI.**

Au terme de ce premier conseil municipal, Mme la Maire indique que le prochain conseil municipal se tiendra le 1<sup>er</sup> avril 2026 afin de procéder au vote du budget.

**La séance est levée à 22h00.**

**Mme Alice Mellac  
Présidente de séance**

**Madame Claire MAYLIE  
Secrétaire de séance**